

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-18**

**portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Charlène Jacquemmoz

**Adresse** : 2 rue du Mont Froid 73500 TERMIGNON

**Nature des travaux** : Mise en place de 3 panneaux solaires complémentaires en toiture

**Localisation du projet** : Bellecombe – commune de Termignon

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-4 et R 331-19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°13 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ; n°14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et n°18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie ;

Vu la demande de Charlène Jacquemmoz en date du 24 mars 2016, reçue le 30 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 8 avril 2016 ;

Considérant l'existence de panneaux solaires déjà installés en toiture ;

Considérant le fonctionnement de l'alpage et l'activité d'accueil touristique à la « halte montagnarde » ;

Considérant que les abords du chalet ne seront pas modifiés ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Charlène Jacquemmoz est autorisée à implanter des panneaux solaires dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

#### Prescriptions architecturales

- comme indiqué sur la demande, l'implantation des nouveaux panneaux s'effectuera à côté des panneaux déjà existants, sans impliquer d'augmentation significative de hauteur, en accord avec le chef de secteur ou son représentant ;
- les panneaux seront enlevés et stockés à chaque fin de saison estivale ;
- les panneaux et autres sources d'énergie ne permettront aucun éclairage à l'extérieur du chalet pour éviter toute pollution lumineuse.

#### Prescriptions relatives à la conduite du chantier

- le secteur de Haute-Maurienne (tél. 04-79-20-51-53) devra être informé au moins trois jours avant le démarrage effectif des travaux ;
- le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets ;
- une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

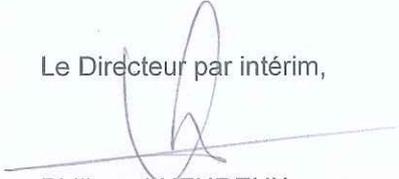


**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13 avril 2016

Le Directeur par intérim,

  
Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

13 Avril 2016



